

## NOTATION ADMINISTRATIVE 2015-2016 AGREGES

**Campagne de notation par les chefs d'établissement : jusqu'au 21 janvier 2016.**

**Contestation de la note proposée par le chef d'établissement : jusqu'au 4 février 2016.**

**Contestation de la note arrêtée par le recteur : jusqu'au 7 mars 2016.**

**La CAPA agrégés de révision de la note administrative aura lieu courant mars.**

La note, validée par le recteur, fait l'objet d'une péréquation nationale. Cette dernière a pour effet d'harmoniser les moyennes académiques par rapport à la moyenne nationale. Sur l'avis de notation annuelle figure la note avant et après péréquation.

Toute note proposée par le chef d'établissement et qui n'outrepasse pas la grille nationale de l'échelon et de la catégorie concernée sera automatiquement validée par le Recteur si elle n'est pas **contestée par l'intéressé avant le 4 février 2016**. En cas de contestation, la note, avant péréquation, ne sera définitive qu'après consultation de la CAPA.

Depuis 2002, la référence à une augmentation « normale » de 0,5 pour une note inférieure à 39 et à une augmentation « normale » de 0,1 pour les notes entre 39 et 40 avait disparu des circulaires académiques. Le SNES-FSU a obtenu en 2012 que soient à nouveau mentionnées ces références qui sont désormais libellées comme suit :

« L'augmentation de la note doit demeurer en cohérence avec l'appréciation littérale de la valeur professionnelle. Par exemple, pour les échelons jusqu'au 8, une augmentation inférieure à 0,5 devra trouver une correspondance dans les autres éléments d'appréciation de la notice administrative (appréciation, « items »). Enfin, pour une notation au-delà de 39, l'évolution annuelle ne devrait qu'exceptionnellement dépasser 0,1 ».

**Il est donc important lorsque 3 Très Bien sont portés sur les « items » et que l'appréciation littérale les corrobore, de ne pas hésiter à faire valoir une augmentation de 0,5 lorsque la notation est en deçà de 39.**

Par ailleurs, il est expressément rappeler que l'appréciation littérale ne peut comporter certains éléments, notamment les congés maladie ou de maternité, les activités syndicales et politiques, les temps partiels mais aussi une appréciation de l'activité pédagogique.

**Pour contester la note, vous disposez de trois créneaux.**

Le premier est facultatif mais recommandé par le rectorat, c'est la [notice provisoire de notation](#) qui peut être l'occasion d'un dialogue avec le chef d'établissement, accompagné, si vous le souhaitez, par un représentant syndical.

Le second est la [notice définitive](#) sur laquelle vous devrez préciser que vous contestez [la note proposée par votre chef d'établissement](#). Il est nécessaire de joindre une lettre au Recteur explicitant les raisons de votre contestation et d'en transmettre une copie au Snes (Montpellier). Cette réclamation sera examinée en CAPA.

Le troisième est la contestation de [la note arrêtée par le recteur](#), si celle-ci est différente de celle proposée initialement par le chef d'établissement. Il est nécessaire de joindre une lettre au Recteur explicitant les raisons de votre contestation et d'en transmettre une copie au Snes (Montpellier). Cette réclamation sera examinée en CAPA.

N'oubliez pas : au delà de la date butoir, il sera trop tard pour contester.

## Grille nationale de notation administrative des agrégés classe normale

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1,2	32	35	34
3	32,2	36	34,1
4	32,5	37	34,7
5	33,5	38	35,8
6	34,5	39	37,1
7	36	40	38,1
8	37	40	38,9
9	37,5	40	39,4
10	38	40	39,6
11	38,5	40	39,8

(Note de service 91-033 du 13/2/91.)

L'échelon de référence pour les titulaires est celui détenu au 31/08/2015.

L'échelon de référence pour les stagiaires est celui de classement au 1/09/2015. La note définitive sera arrêtée au niveau ministériel.

### **Attention :**

Pour les stagiaires agrégés ex-certifiés, il peut y avoir une diminution de note.

### **IMPORTANT**

**Complément de service** : l'établissement notateur est celui de l'affectation principale, après consultation du chef d'établissement d'affectation secondaire.

**TZR et MA rattachés à un établissement** : notés par le chef d'établissement de rattachement après consultation obligatoire des chefs d'établissement où s'effectuent les suppléances.  
**L'affectation en ZR ne doit pas être préjudiciable.**

**CLM/CLD/Congé parental** : notés si la durée est inférieure à 1 an

**Congé de maternité et congé de maladie ordinaire** : notés (la note doit évoluer en tenant compte de l'ancienneté dans l'échelon, elle doit refléter l'accroissement normal des notes dans l'échelon).

**Congé formation et décharge total** : pas de notation.

Dans sa circulaire 2015-2016, le rectorat exclut aussi de la notation les collègues en congé formation de 10 mois : inacceptable. Nous intervenons à tous les niveaux pour faire modifier cette disposition.